

Séance du 1^{er} août 2017

Présents : LEJEUNE Marc, *Bourgmestre* ;
HAVENNE Mélanie, BARBIER Hubert, DURY Pierre et REVELLO Piero, *Echevins* ;
DEMARS Marie-Claire, *Présidente du Conseil de l'Action sociale (avec voix consultative)* ;
MOREAU Pierre, *Président* ;
MAENE Jean-Claude, BOURGEOIS Willy, RIDELLE Alain, BRACK Caroline, FASSOTTE Marie-Paule,
PIRSON Sandrine, DARDENNE-COLLIGNON Marie-France, ROLLAND Benoît, AUBRY Catherine,
DESONNIAUX Jean, THOMAS Michel, SURAHY Carole et PONCELET Pascal, *Conseillers communaux* ;

Assistés de JUILLAN Denis, *Directeur général*.

Excusé : THOMAS Michel

La séance est ouverte à 20h05

Information

Décisions de l'autorité de tutelle – Information :

Vu le Règlement général de la comptabilité communale, article 4, prend acte de la décision de l'autorité de tutelle relative au point suivant :

- Ville de BEAURAING – Modifications budgétaires n° 1 de l'exercice 2017 (Conseil communal du 16-05-17) : Approbation

Procès-verbal du Conseil communal

Vu l'article 46 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, le procès-verbal du Conseil communal du 16-05-17 est approuvé à l'unanimité après modification suivante :

I. Séance publique – Point n° 2 - Ville de BEAURAING – Compte – Exercice 2016 – Examen – Approbation – Décision

« (...) »

Art. 1^{er}

D'approuver, sur les exercices Ordinaire et Extraordinaire, les comptes de l'exercice 2016 comme suit :

<i>Bilan</i>	ACTIF	PASSIF
/	64.867.702,62	64.867.702,62
<i>Fonds de réserve</i>	Ordinaires	Extraordinaires
/	91.258,16	<u>1.116.333,56</u>
<i>Provisions</i>	Ordinaires	
	665.777	

(...)

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	12.395.149,70	7.661.290,21
Non Valeurs (2)	50.515,40	0,00
Engagements (3)	12.166.675,88	6.942.310,02
Imputations (4)	11.689.739,93	2.796.449,50
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	<u>177.958,42</u>	718.980,19
Résultat comptable (1 – 2 – 4)	654.894,37	4.864.840,71

(...) »

Ordre du jour

Mr le Président passe alors à l'ordre du jour qui appelle :

I. Séance publique

1. Droit d'interpellation du citoyen – Information
2. CPAS de BEAURAING – Modification budgétaire – Exercice 2017 – Examen – Approbation – Décision

3. Section de VONECHE – Modification par rétrécissement du chemin vicinal n°58 – Résultat de l'enquête publique et approbation du plan de mesurage – Décision
4. Section de WIESME – Modification par rétrécissement du chemin vicinal n°20 – Résultat de l'enquête publique et approbation du plan de mesurage – Décision
5. Section de DION – Création de voirie communale – Création d'un giratoire au carrefour du « *Petit Caporal* » – DGO 1 – Résultat de l'enquête publique et approbation des plans – Décision
6. Zone de secours DINAPHI – Dotation communale – Exercice 2017 – Approbation – Décision
7. Vente de matériel communal inutilisé – Modalités – Information – Décision
8. Marchés publics de fournitures, travaux et services divers – Décision – Décisions du Collège communal – Ratification et prise d'acte
9. Fabriques d'Eglises – Comptes, Budgets et Modifications budgétaires – Approbation – Décision
10. Wallonie – Appel à projet « *mobilité douce 2017* » – Adhésion – Information – Décision
11. Wallonie – Appel à projet « *reprise de canettes métalliques usagées* » – Adhésion – Information – Décision
12. Information, coordination et organisation des chantiers, sous, sur ou au-dessus des voiries ou cours d'eau – Adhésion à l'ASBL « *PoWalCo* » – Information – Décision
13. Organisations diverses – Désignation de représentants communaux – Décision
14. ASBL Mobilisud – Convention d'adhésion – Abandon de point APE – Décision

II. Séance à huis clos

1. Enseignement – Désignations – Décision – Décisions du Collège communal – Ratification

I. Séance publique

1. Droit d'interpellation du citoyen – Information

Vu le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal adopté par celui-ci en séance du 13-11-13, notamment les articles 74 et suivants relatifs aux modalités d'exercice du droit d'interpellation des habitants prévu à l'article L1122-14 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le courrier de Mr Patrick MASSET, domicilié 37 rue Léon Parent à 5570 VONECHE, qualifié de « *droit d'interpellation du citoyen* », daté du 30-05-17 et reçu le 01-06-17, et ayant pour objet « *La location des bunkers par la Commune à la S.A. Base de Baronville* » ;

Que ladite interpellation a été déclarée recevable par le Collège communal du 16-07-17 ;

Vu l'article 77 du Règlement d'ordre intérieur précité prescrivant :

« *Les interpellations se déroulent comme suit:*

- *elles ont lieu en séance publique du Conseil communal;*
- *elles sont entendues dans l'ordre de leur réception chronologique ;*
- *l'interpellant expose sa question à l'invitation du Collège dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, il dispose pour ce faire de 10 minutes maximum;*
- *le Collège répond aux interpellations en 10 minutes maximum;*
- *l'interpellant dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour;*
- *il n'y a pas de débat; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du Conseil communal;*
- *l'interpellation est transcrite dans le procès-verbal de la séance du Conseil communal, lequel est publié sur le site internet de la Ville. »*

Vu la présence en séance de Mr MASSET précité ;

PREND ACTE

Du respect de l'entière du prescrit de l'article 77 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal dans le cadre de l'interpellation en séance de Mr MASSET, lequel quitte ensuite la salle.

2. CPAS de BEAURAING – Modification budgétaire – Exercice 2017 – Examen – Approbation – Décision

Considérant que certaines allocations prévues au budget 2016 du CPAS doivent être révisées ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale, prise en date du 19-06-17, arrêtant à l'unanimité la modification budgétaire n° 1, services ordinaire et extraordinaire, pour ledit exercice ;

Vu la modification budgétaire précitée ;

Attendu que cette modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2017 n'entraîne aucune augmentation de la dotation communale au CPAS ;

Attendu que les services ordinaire et extraordinaire du budget 2017 du CPAS restent à l'équilibre ;

Vu la note explicative qui accompagne ces modifications ;
 Ouï les explications de Madame la Présidente du Conseil de l'Action sociale ;
 Vu l'article 88 de la loi organique des CPAS du 08-07-1976 ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : D'arrêter la modification budgétaire n° 1 du service ordinaire du CPAS pour l'exercice 2017 dont la balance des recettes et dépenses se présente comme suit :

	PREVISION			CONSEIL		
	Recettes	Dépenses	Solde	Recettes	Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente	3.289.260,83	3.289.260,83		3.289.260,83	3.289.260,83	
Augmentation	495.269,24	568.352,02	-73.082,78	495.269,24	568.352,02	-73.082,78
Diminution	199.000,00	272.082,78	73.082,78	199.000,00	272.082,78	73.082,78
Résultat	3.585.530,07	3.585.530,07		3.585.530,07	3.585.530,07	

Article 2 : D'arrêter la modification budgétaire n° 1 du service extraordinaire du CPAS pour l'exercice 2017 dont la balance des recettes et dépenses se présente comme suit :

	PREVISION			CONSEIL		
	Recettes	Dépenses	Solde	Recettes	Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente	6.000,00	6.000,00		6.000,00	6.000,00	
Augmentation	2.650,95	2.650,95		2.650,95	2.650,95	
Diminution						
Résultat	8.650,95	8.650,95		8.650,95	8.650,95	

Article 3 : De notifier la présente au CPAS de BEAURAING.

3. Section de VONECHE – Modification par rétrécissement du chemin vicinal n°58 – Résultat de l'enquête publique et approbation du plan de mesurage – Décision

Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale, ainsi que les implications concrètes liées à son entrée en vigueur le 1^{er} avril 2014 (M.B. du 04 mars 2014);

Vu les demandes de Madame BIBOT Anne, Rue Berthelot, 44 à 08200 Sedan en France (propriétaire de l'immeuble sis Rue de Lovai, 4 à 5570 VONECHE) d'une part et de Monsieur et Madame CAVION-BERNARD, Rue de Lovai, 2 à 5570 VONECHE, d'autre part ; lesquels sollicitent l'acquisition d'un excédent de voirie chacun, appartenant au bien immeuble dont chacun d'entre eux est propriétaire Rue de Lovai,

Vu que Madame BIBOT sollicite cette acquisition afin de régulariser une situation d'occupation depuis plus de vingt ans, avec notamment, plantation d'une haie ;

Vu que Monsieur et Madame CAVION- BERNARD sollicitent cette acquisition dans le but de pouvoir clôturer cet espace et l'entretenir;

Attendu que la situation de fait laisse apparaître une occupation par la plupart des riverains des excédents de voirie devant les habitations de part et d'autre de la rue de Lovai, des numéros 1 à 14 ;

Vu la délibération du Collège communal réuni en sa séance du 10 février 2017, décidant d'entamer la procédure administrative afin de vendre les excédents souhaités à Madame BIBOT Anne et Monsieur et Madame CAVION-BERNARD ;

Vu la délibération du collège communal réuni en sa séance du 28 avril 2017 décidant de l'organisation d'une enquête publique conformément au décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale;

Vu l'enquête publique organisée du 05 avril au 05 mai 2017 ;

Vu le procès-verbal de clôture de l'enquête publique, duquel il ressort qu'aucune remarque ou réclamation n'a été formulée à l'encontre de ce projet ;

Vu le plan de mesurage dressé par la s.p.r.l. GEOFAMENNE, Monsieur ROUSSEAU Damien, géomètre-expert ;
Attendu qu'aucune remarque ou réclamation n'a été formulée durant l'enquête publique ;
Vu la délibération du Collège communal réuni en sa séance du 12 mai 2017 ;
Vu la circulaire ministérielle du 23 février 2016 relative aux ventes et acquisitions d'immeubles et octroi de droit d'emphytéose et de superficie par les Communes, Provinces et CPAS ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1123-23, 1°, 2°, 8° et 10°;

A l'unanimité :

DECIDE :

Art. 1 : D'approuver le plan de mesurage des excédents de voirie situés Rue de Lovai sur la section de VONECHE, dressé par la s.p.r.l. GEOFAMENNE, Monsieur ROUSSEAU Damien, géomètre expert;

Art. 2 : D'approuver la modification de voirie par rétrécissement du chemin vicinal n° 58 sur la section de VONECHE, conformément au plan de mesurage précité;

Art. 3 : De charger le Collège communal de toutes les formalités de publication obligatoire et de la poursuite du dossier ;

Art. 4 : De transmettre copie de la présente aux services communaux concernés par la gestion du patrimoine communal et, particulièrement, des voiries communales.

4. Section de WIESME – Modification par rétrécissement du chemin vicinal n°20 – Résultat de l'enquête publique et approbation du plan de mesurage – Décision

Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale, ainsi que les implications concrètes liées à son entrée en vigueur le 1^{er} avril 2014 (M.B. du 04 mars 2014);

Vu la demande de Monsieur BLANPAIN et Madame BIETLOT, Rue de l'Abreuvoir, Mcelles, Wm, 40 à 5571 WIESME ; lesquels sollicitent l'acquisition d'un excédent de voirie, d'une contenance mesurée de 15 ares et 97 centiares ;

Vu que cet excédent de voirie est attaché au bien immeuble dont ils sont propriétaires, Rue de l'Abreuvoir, 40 à 5571 WIESME,

Attendu que la situation de fait laisse apparaître une occupation de cet excédent de voirie, ainsi que des aménagements réalisés par le précédent propriétaire de l'immeuble ;

Vu la délibération du collège communal réuni en sa séance du 28 avril 2017 décidant de l'organisation d'une enquête publique conformément au décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale;

Vu l'enquête publique organisée du 15 mai au 13 juin 2017 ;

Vu le procès-verbal de clôture de l'enquête publique, duquel il ressort qu'aucune remarque ou réclamation n'a été formulée à l'encontre de ce projet ;

Vu le plan de mesurage dressé par la s.p.r.l. GEOFAMENNE, Monsieur ROUSSEAU Damien, géomètre-expert ;
Attendu qu'aucune remarque ou réclamation n'a été formulée durant l'enquête publique ;

Vu la délibération du Collège communal réuni en sa séance du 16 juin 2017 ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 février 2016 relative aux ventes et acquisitions d'immeubles et octroi de droit d'emphytéose et de superficie par les Communes, Provinces et CPAS ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1123-23, 1°, 2°, 8° et 10°;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Art. 1 : D'approuver le plan de mesurage de l'excédent de voirie situé chemin vicinal n°20 sur la section de WIESME, dressé par la s.p.r.l. GEOFAMENNE, Monsieur ROUSSEAU Damien, géomètre expert;

Art. 2 : D'approuver la modification de voirie par rétrécissement du chemin vicinal n° 20 sur la section de WIESME, conformément au plan de mesurage précité;

Art. 3 : De charger le Collège communal de toutes les formalités de publication obligatoire et de la poursuite du dossier ;

Art. 4 : De transmettre copie de la présente aux services communaux concernés par la gestion du patrimoine communal et, particulièrement, des voiries communales.

5. Section de DION – Création de voirie communale – Création d'un giratoire au carrefour du « Petit Caporal » – DGO 1 – Résultat de l'enquête publique et approbation des plans – Décision

Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale, ainsi que les implications concrètes liées à son entrée en vigueur le 1^{er} avril 2014 (M.B. du 04 mars 2014);

Vu la demande du Service Public de Wallonie – DGO 1 - Direction des Routes, laquelle sollicite la création d'un giratoire au carrefour du « Petit Caporal » à 5570 DION;

Vu que cette demande de permis d'urbanisme et de création de voirie communale a été transmise le 20 avril 2017 par Monsieur le Fonctionnaire délégué et réceptionnée à la Ville de Beauraing le 21 avril 2017 ;
Vu la délibération du collège communal réuni en sa séance du 28 avril 2017 décidant de l'organisation d'une enquête publique conformément au décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ;
Vu l'enquête publique organisée du 08 mai au 06 juin 2017 ;
Vu le procès-verbal de clôture de l'enquête publique, duquel il ressort qu'aucune remarque ou réclamation n'a été formulée à l'encontre de ce projet ;
Vu les plans de mesurage dressés en date du 20 janvier 2017 par l'ingénieur des Ponts et Chaussées Monsieur MENNE - Service Public de Wallonie – Direction Générale Opérationnelle Routes et Bâtiments ;
Attendu qu'aucune remarque ou réclamation n'a été formulée durant l'enquête publique ;
Vu la délibération du Collège communal réuni en sa séance du 16 juin 2017 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1123-23, 1°, 2°, 8° et 10° ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Art. 1 : D'approuver les plans de mesurage dressés en date du 20 janvier 2017 par Monsieur MENNE, ingénieur des Ponts et Chaussées - Service Public de Wallonie – Direction Générale Opérationnelle 1 - Routes et Bâtiments ;

Art. 2 : D'approuver la création de voirie communale dans le cadre de la création d'un giratoire au carrefour du « *Petit Caporal* » sur la section de DION, conformément aux plans de mesurage précités ;

Art. 3 : De charger le Collège communal de toutes les formalités de publication obligatoire et de la poursuite du dossier ;

Art. 4 : De transmettre copie de la présente aux services communaux concernés par la gestion du patrimoine communal et, particulièrement, des voiries communales.

6. Zone de secours DINAPHI – Dotation communale – Exercice 2017 – Approbation – Décision

Considérant la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et plus particulièrement son article 67 ;
Considérant que cet article stipule que les Zones de Secours sont notamment financées par dotation des Communes de la Zone concernée ;

Considérant que l'article 68, § 1er de la loi précitée stipule :

« Les dotations des Communes de la Zone sont fixées chaque année par une délibération du Conseil sur base de l'accord intervenu entre les différents Conseils Communaux concernés » ;

Vu le courrier émanant de la zone de secours DINAPHI daté du 17 mai 2017 qui nous informe que, conformément à l'article 136, alinéa 3 de la Loi du 15 mai 2007 relative à la Sécurité civile, le Service Public fédéral intérieur, Gouvernement Provincial de NAMUR, a approuvé en séance du 27 janvier 2017 le budget ordinaire et extraordinaire 2017 tel que voté en séance du Conseil de zone du 7 décembre 2016 ;

Attendu que le montant de la dotation de la Ville de BEAURAING est fixé à 435.498,35 euros (montant égal à celui octroyé en 2016 après modification budgétaire) ;

Attendu que les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 351/435-01 du budget ordinaire 2017 ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Ar. 1 : D'approuver le montant de la dotation de la Zone de secours DINAPHI à 435.498,35 € pour 2017, conformément à la décision du Conseil de Zone du 7 décembre 2016.

Art. 2 : De transmettre la présente décision pour information :

- à Monsieur le Gouverneur de la Province de NAMUR ;
- à la Zone de secours DINAPHI ;
- à Monsieur le Directeur financier.

7. Vente de matériel communal inutilisé – Modalités – Information – Décision

Attendu que le bus MERCEDES Enseignement (EMV700) a rencontré de nombreux ennuis mécaniques et est désormais hors d'usage ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1123-23, 1°, 2°, et 4° ;

Vu la circulaire du 26-04-11 de Monsieur FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative aux achats et ventes de biens meubles par les Communes ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Art. 1 : De marquer un accord de principe sur la vente du véhicule hors d'usage (Bus MERCEDES Enseignement (EMV700)), suivant les modalités suivantes :

- a. Aucune expertise préalable n'est requise ;
- b. La vente sera réalisée en vente de gré à gré, au plus offrant, avec publicité préalable :
 - Dans l'hebdomadaire le moins disant ;
 - Sur le site Internet de la Ville – www.beauraing.be.

Art. 2 : De charger le Collège communal des formalités requises.

8. Marchés publics de fournitures, travaux et services divers – Décision – Décisions du Collège communal – Ratification et prise d'acte

A. Marché public de Services : Auteur de projet pour la réalisation d'un permis d'urbanisation - "ZACC de Famenne" - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° URB-DJ relatif au marché "Auteur de projet pour la réalisation d'un permis d'urbanisation - "ZACC de Famenne" " établi par le Secrétariat communal ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 57.851,23 € hors TVA ou 69.999,99 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 930/733-60 (n° de projet 20140062) et sera financé par fonds propres ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 20 juillet 2017 ;

Vu l'avis de légalité favorable du 24-07-17 de Mr le Directeur financier ;

Sur proposition du Collège Communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° URB-DJ et le montant estimé du marché "Auteur de projet pour la réalisation d'un permis d'urbanisation - "ZACC de Famenne"", établis par le Secrétariat communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 57.851,23 € hors TVA ou 69.999,99 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 930/733-60 (n° de projet 20140062).

B. Marché public de Services : marché de crédit pour financer les travaux extraordinaires prévus au budget 2017 à la Ferme des Trois Moulins - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 37 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 1er août 2017 approuvant l'avant-projet du marché "*marché de crédit pour financer les travaux extraordinaires prévus au budget 2017 à la Ferme des Trois Moulins*", dont le montant estimé s'élève à 810.000,00 TVAC (= charges des crédits empruntés) ;

Considérant le cahier des charges N° CSC 1/2017 relatif à ce marché établi le 30 juin 2017 par le Directeur Financier ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 810.000,00 € TVAC (0% TVA) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure restreinte ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2017, articles 1241/211-01 et 844/211-01 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 14 juillet 2017 ;

Vu l'avis de légalité favorable du 24-07-17 de Mr le Directeur financier ;

Sur proposition du Collège Communal,

Après en avoir délibéré et procédé au vote à main levée;

Par 11 voix POUR et 7 ABSTENTIONS (groupe « POUR ») ;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver les exigences de la sélection qualitative comme mentionné dans l'avis de marché, et le montant estimé du marché "*marché de crédit pour financer les travaux extraordinaires prévus au budget 2017 à la Ferme des Trois Moulins*", établis par le Directeur Financier. Le montant estimé du marché (estimation des intérêts à payer) s'élève à 810.000,00 € TVAC (0% TVA), pour un montant total à emprunter de 4.064.162,59 € (0 % de TVA).

Article 2 : De passer le marché par la procédure restreinte.

Article 3 : De ne pas soumettre le marché à la publicité européenne

Article 4 : De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2017 et suivants, articles 1241/211-01 et 844/211-01.

C. Réfection partielle de la rue du Moulin à BARONVILLE - Convention pour mission particulière

Vu l'affiliation de la Ville à l'intercommunale INASEP, rue des Viaux 1b à NANINNE, convention approuvée par le Conseil Communal du 20.04.2016 en conformité avec la loi relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 16.05.2017 décidant de confier à l'INASEP l'étude pour la réfection partielle de la rue du Moulin à BARONVILLE ;

Vu la convention pour mission particulière n° VEG-16-2399 ci-jointe;

Vu les crédits inscrits au budget extraordinaire, article 421/733-60, projet 20170047;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver la convention pour mission particulière n° VEG-16-2399 relative à la réfection partielle de la rue du Moulin à BARONVILLE;

Article 2 : De transmettre la présente et ses annexes à INASEP, rue des Viaux 1b à 5100 NANINNE, pour suite voulue.

D. Marché public de Fournitures : Location (36 mois) + achat d'un bus scolaire - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 1° (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 209.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° Projet 20170040 relatif au marché “Location + achat d'un bus scolaire” établi le 28 juin 2017 par le Service Travaux-Voirie-Environnement ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 147.107,44 € hors TVA ou 178.000,00 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant la dépense (achat) est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 722/743-98 et sera financé par fonds propres et le crédit pour la dépense (location) sera prévu au budget ordinaire à la prochaine MB ;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 5 juillet 2017 ;
Vu l'avis de légalité favorable du 17-07-17 de Mr le Directeur financier ;
Sur proposition du Collège Communal,
Après en avoir délibéré,

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° Projet 20170040 et le montant estimé du marché “Location + achat d'un bus scolaire”, établis par le Service Travaux-Voirie-Environnement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 147.107,44 € hors TVA ou 178.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer la dépense (achat) par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 722/743-98, financement par fonds propres et la dépense (location) par le crédit qui sera prévu au budget ordinaire à la prochaine MB ;

E. Réfection de la rue de l'Ermitage à PONDROME

a. Demande d'étude

Vu l'affiliation de la Ville avec INASEP, rue des Viaux 1b à 5100 NANINNE, convention approuvée par le Conseil Communal du 20.04.2016 en conformité avec la loi sur les marchés publics de travaux de fournitures et de services ;

Attendu que, dans le cadre de l'affiliation à ce service, chaque demande spécifique nécessite la conclusion d'un contrat particulier ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation, article L1122-30 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1er : De solliciter une demande d'étude à INASEP pour la réfection de la rue de L'Hermitage à PONDROME ;

Article 2 : De s'engager à prévoir tous les crédits nécessaires pour couvrir les frais inhérents à ces dépenses.

Article 3 : De transmettre 2 exemplaires de la présente à Monsieur le Directeur général d'INASEP pour suite voulue.

b. Convention pour mission particulière

Vu l'affiliation de la Ville à l'intercommunale INASEP, rue des Viaux 1b à Naninne, convention approuvée par le Conseil Communal du 20.04.2016 en conformité avec la loi relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;

Vu la délibération du Conseil Communal de ce jour décidant de confier à l'INASEP l'étude pour la réfection de la rue de l'Hermitage à PONDROME ;

Vu la convention pour mission particulière n° VEG-17-2671 ci-jointe ;

Vu les crédits inscrits au budget extraordinaire, article 421/733-60, projet 20170047 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver la convention pour mission particulière n° VEG-17-2671 relative à la réfection de la rue de l'Hermitage à PONDROME ;

Article 2 : De transmettre la présente et ses annexes à INASEP, rue des Viaux 1b à 5100 Naninne, pour suite voulue.

F. Marché public de Travaux : BEAURAING - Voirie lente rue du Pape au quartier des Ardennes -
Approbation d'avenant 3

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15 ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment les articles 7 et 8 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42 ;

Vu la décision du Collège communal du 30 décembre 2009 relative à l'attribution du marché "Beauraing - Voirie lente rue du Pape au quartier des Ardennes" à SA COLLEAUX, Ancien Chemin de Wellin 34 à 6929 HAUT-FAYS pour le montant d'offre contrôlé de 244.326,18 € hors TVA ou 295.634,68 €, TVA comprise ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° VE-2008-018 - projet 20080043 ;

Vu la décision du conseil communal du 1er avril 2015 approuvant l'avenant 1 pour un montant en plus de 28.653,39 € hors TVA ou 34.670,60 €, 21% TVA comprise et la prolongation du délai de 10 jours ouvrables ;

Vu la décision du conseil communal du 20 décembre 2016 approuvant l'avenant 2 pour un montant en plus de 24.144,00 € hors TVA ou 29.214,24 €, 21% TVA comprise et la prolongation du délai de 5 jours ouvrables ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

Travaux supplémentaires	+ € 32.090,85
Total HTVA	= € 32.090,85
TVA	+ € 6.739,08
TOTAL	= € 38.829,93

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SERVICE PUBLIC DE WALLONIE Département des Bâtiments subsidiés et des Infrastructures sportives, Boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR ;

Considérant que le montant total de cet avenant et des avenants précédents déjà approuvés dépasse de 34,74% le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 329.214,42 € hors TVA ou 398.349,45 €, 21% TVA comprise ;

Considérant la motivation de cet avenant :

Le tronçon entre la route régionale du contournement et la rue du quartier des Ardennes présente le même défaut de portance du sous-sol que le tronçon qui traverse la nouvelle zone d'activités économiques (avenant n° 2). Pour renforcer la fondation, l'épaisseur de l'empierrement sera également porté à 40 cm au lieu de 20 cm initialement prévu.

En cours d'exécution, il est apparu que la fondation posée le long de la voie ferrée était insuffisante, se déformait au passage des engins de chantier, que certaines zones ont été contaminées par des remontées d'argile. Il a fallu procéder à des purges pour remplacer les zones contaminées et reposer une épaisseur supplémentaire d'empierrement pour la seule partie du chantier qui n'avait pas encore été renforcée. ;

Considérant que l'adjudicataire demande une prolongation du délai de 5 jours ouvrables pour la raison précitée ;

Considérant que l'adjudicataire s'engage à ne pas demander de dédommagement en raison de la prolongation ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, article 421/735-60 et sera financé par moyens propres ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 10 juillet 2017 ;

Vu l'avis de légalité favorable du 17-07-17 de Mr le Directeur financier ;

Sur proposition du Collège Communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver l'avenant 3 du marché "Beauraing - Voirie lente rue du Pape au quartier des Ardennes" pour le montant total en plus de 32.090,85 € hors TVA ou 38.829,93 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : D'approuver la prolongation du délai de 5 jours ouvrables.

Article 3 : De financer cet avenant par le crédit inscrit au budget extraordinaire, article 421/735-60.

G. Marché public de Travaux : Beauraing - Voirie lente rue du Pape au quartier des Ardennes - Approbation décompte final

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15 ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du conseil communal du 25 juin 2008 approuvant les conditions, le montant estimé et le mode de passation (adjudication publique) du marché "Beauraing - Voirie lente rue du Pape au quartier des Ardennes" ;

Vu la décision du Collège communal du 30 décembre 2009 relative à l'attribution de ce marché à SA COLLEAUX, Ancien Chemin de Wellin 34 à 6929 HAUT-FAYS pour le montant d'offre contrôlé de 244.326,18 € hors TVA ou 295.634,68 €, TVA comprise ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° VE-2008-018 - projet 20080043 ;

Vu la décision du Collège communal du 5 février 2010 approuvant la date de commencement de ce marché, soit le 22 février 2010 ;

Vu la décision du conseil communal du 1er avril 2015 approuvant l'avenant 1 pour un montant en plus de 28.653,39 € hors TVA ou 34.670,60 €, 21% TVA comprise et la prolongation du délai de 10 jours ouvrables ;

Vu la décision du conseil communal du 20 décembre 2016 approuvant l'avenant 2 pour un montant en plus de 24.144,00 € hors TVA ou 29.214,24 €, 21% TVA comprise et la prolongation du délai de 5 jours ouvrables ;

Vu la décision du conseil communal du 1er août 2017 approuvant l'avenant 3 pour un montant en plus de 32.090,85 € hors TVA ou 38.829,93 €, 21% TVA comprise et la prolongation du délai de 5 jours ouvrables ;

Considérant que l'auteur de projet, INASEP, Rue des Viaux, 1B à 5100 NANINNE a rédigé le procès-verbal de réception provisoire du 19 juin 2017 ;

Considérant qu'il n'y avait aucune remarque dans le procès-verbal de réception provisoire ;

Considérant que l'auteur de projet, INASEP, Rue des Viaux, 1B à 5100 NANINNE a établi le décompte final, d'où il apparaît que le montant final des travaux s'élève à 388.501,98 € TVAC, détaillé comme suit :

Estimation	€ 223.140,50
Montant de commande	€ 244.326,18
Q en +	+ € 28.653,39
Q en -	- € 0,00
Travaux supplémentaires	+ € 56.234,85
Montant de commande après avenants	= € 329.214,42
Décompte QP (en moins)	- € 23.492,07
Déjà exécuté	= € 305.722,35
Révisions des prix	+ € 15.353,67
Total HTVA	= € 321.076,02
TVA	+ € 67.425,96
TOTAL	= € 388.501,98

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SERVICE PUBLIC DE WALLONIE Département des Bâtiments subsidiés et des Infrastructures sportives, Boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR ;

Considérant que le décompte final dépasse le montant d'attribution du marché de 25,13 % (hors révisions des prix dont le montant s'élève à 15.353,67 €) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, article 421/735-60, projet 20080043 ;

Sur proposition du Collège Communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le décompte final du marché "Beauraing - Voirie lente rue du Pape au quartier des Ardennes", rédigé par l'auteur de projet, INASEP, Rue des Viaux, 1B à 5100 NANINNE, pour un montant de 321.076,02 € hors TVA ou 388.501,98 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, article 421/735-60, projet 20080043.

9. Fabriques d'Eglises – Comptes, Budgets et Modifications budgétaires – Approbation – Décision

A. FABRIQUE D'EGLISE DE BARONVILLE - COMPTE 2016

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08-08-1980, notamment l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9^o, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12-12-2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Loi du 04-03-1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1, 2, 6 et 7 ;

Vu le Décret impérial du 30-12-1809 concernant les fabriques des églises, notamment les articles 37 et 92, 1^o ;

Vu la décision du Conseil de fabrique de la Fabrique d'Eglise de BARONVILLE du 02-04-2017, parvenue à la Ville, autorité de tutelle, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 19-04-2017, par laquelle il arrête son compte pour l'exercice 2016 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 24-04-2017

Vu la décision du 09-05-2017, réceptionnée en date du 10-05-2017 par laquelle l'Evêché de Namur, organe représentatif du culte, arrête sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant que le compte susvisé et ainsi présenté reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par ladite Fabrique d'Eglise au cours de l'exercice concerné ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le compte de la Fabrique d'Eglise de BARONVILLE, pour l'exercice 2016, est approuvé et se solde par un excédent de 18.645,49 €.

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné (Fabrique d'Eglise) ;
- à l'organe représentatif du culte concerné (Evêché de NAMUR).

B. FABRIQUE D'EGLISE DE BEAURAING - COMPTE 2016

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08-08-1980, notamment l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9^o, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12-12-2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Loi du 04-03-1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1, 2, 6 et 7 ;

Vu le Décret impérial du 30-12-1809 concernant les fabriques des églises, notamment les articles 37 et 92, 1° ;
Vu la décision du Conseil de fabrique de la Fabrique d'Eglise de BEAURAING du 03-04-2017, parvenue à la Ville, autorité de tutelle, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 19-04-2017, par laquelle il arrête son compte pour l'exercice 2016 ;
Vu la décision du 09-05-2017, réceptionnée en date du 10-05-2017, par laquelle l'Evêché, organe représentatif du culte, arrête sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;
Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 21-04-2017 ;
Attendu que Monsieur le Directeur financier n'a pas rendu d'avis ;
Considérant que le compte susvisé et ainsi présenté reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par ladite Fabrique d'Eglise au cours de l'exercice concerné ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le compte de la Fabrique d'Eglise de BEAURAING, pour l'exercice 2016, est approuvé et se solde par un excédent de 50.246,16 €.

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné (Fabrique d'Eglise) ;
- à l'organe représentatif du culte concerné (Evêché de NAMUR).

C. FABRIQUE D' EGLISE DE DION - COMPTE 2016

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08-08-1980, notamment l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12-12-2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la Loi du 04-03-1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1, 2, 6 et 7 ;
Vu le Décret impérial du 30-12-1809 concernant les fabriques des églises, notamment les articles 37 et 92, 1° ;
Vu la décision du Conseil de fabrique de la Fabrique d'Eglise de DION du 10-04-2017, parvenue à la Ville, autorité de tutelle, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 19-04-2017, par laquelle il arrête son compte pour l'exercice 2016 ;
Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 24-04-2017 ;
Vu la décision du 09-05-2017, réceptionnée en date du 10-05-2017, par laquelle l'Evêché de Namur, organe représentatif du culte, arrête sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;
Considérant que le compte susvisé et ainsi présenté reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par ladite Fabrique d'Eglise au cours de l'exercice concerné ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le compte de la Fabrique d'Eglise de DION, pour l'exercice 2016, est approuvé et se solde par un excédent de 9.312,71 €.

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné (Fabrique d'Eglise) ;
- à l'organe représentatif du culte concerné (Evêché de NAMUR).

D. FABRIQUE D'EGLISE DE FELENNE - COMPTE 2016

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08-08-1980, notamment l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12-12-2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Loi du 04-03-1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1, 2, 6 et 7 ;

Vu le Décret impérial du 30-12-1809 concernant les fabriques des églises, notamment les articles 37 et 92, 1° ;

Vu la décision du Conseil de fabrique de la Fabrique d'Eglise de FELENNE du 15-04-2017, parvenue à la Ville, autorité de tutelle, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 19-04-2017, par laquelle il arrête son compte pour l'exercice 2016 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 24-04-2017 ;

Vu la décision du 09-05-2017, réceptionnée en date du 10-05-2017, par laquelle l'Evêché de Namur, organe représentatif du culte, arrête sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant que le compte susvisé et ainsi présenté reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par ladite Fabrique d'Eglise au cours de l'exercice concerné ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le compte de la Fabrique d'Eglise de FELENNE, pour l'exercice 2016, est approuvé et se solde par un excédent de 8.570,14 €.

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné (Fabrique d'Eglise) ;
- à l'organe représentatif du culte concerné (Evêché de NAMUR).

E. FABRIQUE D'EGLISE DE FESCHAUX - COMPTE 2016

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08-08-1980, notamment l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9^o, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12-12-2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Loi du 04-03-1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1, 2, 6 et 7 ;

Vu le Décret impérial du 30-12-1809 concernant les fabriques des églises, notamment les articles 37 et 92, 1^o ;

Vu la décision du Conseil de fabrique de la Fabrique d'Eglise de FESCHAUX du 11-04-2017, parvenue à la Ville, autorité de tutelle, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 19-04-2017, par laquelle il arrête son compte pour l'exercice 2016 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 21-04-2017;

Vu la décision du 09-05-2017, réceptionnée en date du 10-05-2017, par laquelle l'Evêché de Namur, organe représentatif du culte, arrête sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant que le compte susvisé et ainsi présenté reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par ladite Fabrique d'Eglise au cours de l'exercice concerné ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le compte de la Fabrique d'Eglise de FESCHAUX, pour l'exercice 2016, est approuvé et se solde par un excédent de 6.191,94 €.

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné (Fabrique d'Eglise) ;
- à l'organe représentatif du culte concerné (Evêché de NAMUR).

F. FABRIQUE D'EGLISE DE FOCANT - COMPTE 2016

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08-08-1980, notamment l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9^o, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12-12-2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Loi du 04-03-1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1, 2, 6 et 7 ;

Vu le Décret impérial du 30-12-1809 concernant les fabriques des églises, notamment les articles 37 et 92, 1° ;
Vu la décision du Conseil de fabrique de la Fabrique d'Eglise de FOCANT du 07-04-2017, parvenue à la Ville, autorité de tutelle, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 19-04-2017, par laquelle il arrête son compte pour l'exercice 2016 ;
Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 24-04-2017 ;
Vu la décision du 09-05-2017, réceptionnée en date du 10-05-2017, par laquelle l'Evêché de Namur, organe représentatif du culte, arrête sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;
Considérant que le compte susvisé et ainsi présenté reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par ladite Fabrique d'Eglise au cours de l'exercice concerné ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le compte de la Fabrique d'Eglise de FOCANT, pour l'exercice 2016, est approuvé et se solde par un excédent de 10.830,66 €.

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement culturel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné (Fabrique d'Eglise) ;
- à l'organe représentatif du culte concerné (Evêché de NAMUR).

G. FABRIQUE D'EGLISE DE FROIDFONTAINE - COMPTE 2016

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08-08-1980, notamment l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12-12-2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la Loi du 04-03-1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1, 2, 6 et 7 ;
Vu le Décret impérial du 30-12-1809 concernant les fabriques des églises, notamment les articles 37 et 92, 1° ;
Vu la décision du Conseil de fabrique de la Fabrique d'Eglise de FROIDFONTAINE du 03-04-2017, parvenue à la Ville, autorité de tutelle, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 19-04-2017, par laquelle il arrête son compte pour l'exercice 2016 ;
Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 24-04-2017 ;
Vu la décision du 08-05-2017, réceptionnée en date du 10-05-2017, par laquelle l'Evêché de Namur, organe représentatif du culte, arrête sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;
Considérant que le compte susvisé et ainsi présenté reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par ladite Fabrique d'Eglise au cours de l'exercice concerné ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré en séance publique,
A l'unanimité ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le compte de la Fabrique d'Eglise de FROIDFONTAINE, pour l'exercice 2016, est approuvé et se solde par un excédent de 8.953,91 €.

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné (Fabrique d'Eglise) ;
- à l'organe représentatif du culte concerné (Evêché de NAMUR).

H. FABRIQUE D' EGLISE DE HONNAY - COMPTE 2016

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08-08-1980, notamment l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12-12-2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Loi du 04-03-1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1, 2, 6 et 7 ;

Vu le Décret impérial du 30-12-1809 concernant les fabriques des églises, notamment les articles 37 et 92, 1° ;

Vu la décision du Conseil de fabrique de la Fabrique d'Eglise de HONNAY du 06-04-2017, parvenue à la Ville, autorité de tutelle, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 19-04-2017, par laquelle il arrête son compte pour l'exercice 2016 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 24-04-2017 ;

Vu la décision du 09-05-2017, réceptionnée en date du 10-05-2017, par laquelle l'Evêché de Namur, organe représentatif du culte, arrête sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant que le compte susvisé et ainsi présenté reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par ladite Fabrique d'Eglise au cours de l'exercice concerné ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le compte de la Fabrique d'Eglise de HONNAY, pour l'exercice 2016, est approuvé et se solde par un excédent de 7.681, 23 €.

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné (Fabrique d'Eglise) ;
- à l'organe représentatif du culte concerné (Evêché de NAMUR).

I. FABRIQUE D'EGLISE DE JAVINGUE-SEVRY - COMPTE 2016

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08-08-1980, notamment l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9^o, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12-12-2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Loi du 04-03-1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1, 2, 6 et 7 ;

Vu le Décret impérial du 30-12-1809 concernant les fabriques des églises, notamment les articles 37 et 92, 1^o ;

Vu la décision du Conseil de fabrique de la Fabrique d'Eglise de JAVINGUE-SEVRY du 04-03-2017, parvenue à la Ville, autorité de tutelle, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 19-04-2017, par laquelle il arrête son compte pour l'exercice 2016 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 24-04-2017;

Vu la décision du 09-05-2017, réceptionnée en date du 10-05-2017, par laquelle l'Evêché de Namur, organe représentatif du culte, arrête sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant que le compte susvisé et ainsi présenté reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par ladite Fabrique d'Eglise au cours de l'exercice concerné ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le compte de la Fabrique d'Eglise de JAVINGUE-SEVRY, pour l'exercice 2016, est approuvé et se solde par un excédent de 6.883,21 €.

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné (Fabrique d'Eglise) ;
- à l'organe représentatif du culte concerné (Evêché de NAMUR).

J. FABRIQUE D'EGLISE DE MARTOUZIN-NEUVILLE - COMPTE 2016

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08-08-1980, notamment l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9^o, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12-12-2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la Loi du 04-03-1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1, 2, 6 et 7 ;
Vu le Décret impérial du 30-12-1809 concernant les fabriques des églises, notamment les articles 37 et 92, 1° ;
Vu la décision du Conseil de fabrique de la Fabrique d'Eglise de MARTOUZIN- NEUVILLE du 12-04-2017, parvenue à la Ville, autorité de tutelle, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 19-04-2017, par laquelle il arrête son compte pour l'exercice 2016 ;
Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 24-04-2017 ;
Vu la décision du 09-05-2017, réceptionnée en date du 10-05-2017, par laquelle l'Evêché de Namur, organe représentatif du culte, arrête sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;
Considérant que le compte susvisé et ainsi présenté reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par ladite Fabrique d'Eglise au cours de l'exercice concerné ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le compte de la Fabrique d'Eglise de MARTOUZIN-NEUVILLE, pour l'exercice 2015, est approuvé et se solde par un excédent de 15.576,55 €.

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné (Fabrique d'Eglise) ;
- à l'organe représentatif du culte concerné (Evêché de NAMUR).

K. FABRIQUE D'EGLISE DE PONDROME - COMPTE 2016

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08-08-1980, notamment l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12-12-2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la Loi du 04-03-1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1, 2, 6 et 7 ;
Vu le Décret impérial du 30-12-1809 concernant les fabriques des églises, notamment les articles 37 et 92, 1° ;
Vu la décision du Conseil de fabrique de la Fabrique d'Eglise de PONDROME du 10-04-2017, parvenue à la Ville, autorité de tutelle, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 19-04-2017, par laquelle il arrête son compte pour l'exercice 2016 ;
Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 24-04-2017 ;
Vu la décision du 09-05-2017, réceptionnée en date du 10-05-2017, par laquelle l'Evêché de Namur, organe représentatif du culte, arrête sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;
Considérant que le compte susvisé et ainsi présenté reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par ladite Fabrique d'Eglise au cours de l'exercice concerné ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le compte de la Fabrique d'Eglise de PONDROME, pour l'exercice 2015, est approuvé et se solde par un excédent de 2.622,88 €.

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné (Fabrique d'Eglise) ;
- à l'organe représentatif du culte concerné (Evêché de NAMUR).

L. FABRIQUE D' EGLISE DE VONECHE - COMPTE 2016

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08-08-1980, notamment l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9^o, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12-12-2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Loi du 04-03-1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1, 2, 6 et 7 ;

Vu le Décret impérial du 30-12-1809 concernant les fabriques des églises, notamment les articles 37 et 92, 1^o ;

Vu la décision du Conseil de fabrique de la Fabrique d'Eglise de VONECHE du 03-04-2017, parvenue à la Ville, autorité de tutelle, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 19-04-2017, par laquelle il arrête son compte pour l'exercice 2016 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 24-04-2017 ;

Vu la décision du 09-05-2017, réceptionnée en date du 10-05-2017, par laquelle l'Evêché de Namur, organe représentatif du culte, arrête sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant que le compte susvisé et ainsi présenté reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par ladite Fabrique d'Eglise au cours de l'exercice concerné ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le compte de la Fabrique d'Eglise de VONECHE, pour l'exercice 2016, est approuvé et se solde par un excédent de 12.662,94 €.

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné (Fabrique d'Eglise) ;
- à l'organe représentatif du culte concerné (Evêché de NAMUR).

M. FABRIQUE D'EGLISE DE WANCENNES - COMPTE 2016

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08-08-1980, notamment l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9^o, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12-12-2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Loi du 04-03-1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1, 2, 6 et 7 ;

Vu le Décret impérial du 30-12-1809 concernant les fabriques des églises, notamment les articles 37 et 92, 1^o ;

Vu la décision du Conseil de fabrique de la Fabrique d'Eglise de WANCENNES du 15-04-2017, parvenue à la Ville, autorité de tutelle, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 19-04-2017, par laquelle il arrête son compte pour l'exercice 2016 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 24-04-2017;

Vu la décision du 09-05-2017, réceptionnée en date du 10-05-2017, par laquelle l'Evêché de Namur, organe représentatif du culte, arrête sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant que le compte susvisé et ainsi présenté reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par ladite Fabrique d'Eglise au cours de l'exercice concerné ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le compte de la Fabrique d'Eglise de WANCENNES, pour l'exercice 2016, est approuvé et se solde par un excédent de 4.059,49 €.

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné (Fabrique d'Eglise) ;
- à l'organe représentatif du culte concerné (Evêché de NAMUR).

N. FABRIQUE D'EGLISE DE WIESME - COMPTE 2016

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08-08-1980, notamment l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12-12-2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la Loi du 04-03-1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1, 2, 6 et 7 ;
Vu le Décret impérial du 30-12-1809 concernant les fabriques des églises, notamment les articles 37 et 92, 1° ;
Vu la décision du Conseil de fabrique de la Fabrique d'Eglise de WIESME du 03-04-2017, parvenue à la Ville, autorité de tutelle, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 19-04-2017, par laquelle il arrête son compte pour l'exercice 2016 ;
Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 24-04-2017 ;
Vu la décision du 09-05-2017, réceptionnée en date du 10-05-2017, par laquelle l'Evêché de Namur, organe représentatif du culte, arrête sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;
Considérant que le compte susvisé et ainsi présenté reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par ladite Fabrique d'Eglise au cours de l'exercice concerné ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le compte de la Fabrique d'Eglise de WIESME, pour l'exercice 2016, est approuvé et se solde par un excédent de 8.456,73 € .

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné (Fabrique d'Eglise) ;
- à l'organe représentatif du culte concerné (Evêché de NAMUR).

O. FABRIQUE D'EGLISE DE WINENNE - COMPTE 2016

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08-08-1980, notamment l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12-12-2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la Loi du 04-03-1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1, 2, 6 et 7 ;
Vu le Décret impérial du 30-12-1809 concernant les fabriques des églises, notamment les articles 37 et 92, 1° ;
Vu la décision du Conseil de fabrique de la Fabrique d'Eglise de WINENNE du 10-04-2017, parvenue à la Ville, autorité de tutelle, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 19-04-2017, par laquelle il arrête son compte pour l'exercice 2016 ;
Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 24-04-2017 ;
Vu la décision du 08-05-2017, réceptionnée en date du 10-05-2017, par laquelle l'Evêché de Namur, organe représentatif du culte, arrête sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant que le compte susvisé et ainsi présenté reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par ladite Fabrique d'Eglise au cours de l'exercice concerné ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le compte de la Fabrique d'Eglise de WINENNE, pour l'exercice 2015, est approuvé et se solde par un excédent de 8.074,51 €.

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné (Fabrique d'Eglise) ;
- à l'organe représentatif du culte concerné (Evêché de NAMUR).

P. FABRIQUE D'EGLISE DE BEAURAING - Modification budgétaire n°1

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08-08-1980, notamment l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12-12-2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Loi du 04-03-1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1, 2, 6 et 7 ;

Vu le Décret impérial du 30-12-1809 concernant les fabriques des églises, notamment les articles 37 et 92, 1° ;

Vu la décision du Conseil de fabrique de la Fabrique d'Eglise de BEAURAING du 03-04-2017, parvenue à la Ville, autorité de tutelle, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 05-04-2017, par laquelle il arrête sa modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2017 ;

Vu la décision du 07-04-2017 réceptionnée en date du 10-04-2017, par laquelle l'Evêché de NAMUR, organe représentatif du culte, arrête sans remarque de ladite modification budgétaire n°1 de l'exercice 2017 et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste de ce document

Considérant que la modification budgétaire n°1 susvisée répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice concerné, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que ce document est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité ;

ARRETE

Article 1^{er} : La modification budgétaire n°1 de la Fabrique d'Eglise de BEAURAING, pour l'exercice 2017, est approuvée comme suit :

Modification souhaitée

	Dépenses Ordinaires Chapitre I – art. 11b	Subside communal
Montant sollicité antérieurement	116,00 €	48.510, 26 €
Diminution des dépenses	50,00 €	50, 00 €
Nouveau montant sollicité	66, 00€	48.460, 26 €

Balance générale des recettes et dépenses du budget 2017 après Modification Budgétaire

	Dépenses	Recettes
Recettes Chap.I – Art 17-53.888,64 -50	53.838, 64 €	
Recettes Chap II	25.302,45 €	
Dépenses Chap. I – Art.11b – 20.820, -50		20.770, 00 €
Dépenses Chap. II		58.371, 09 €
Dépenses extraordinaires		0, 00 €
Nouveaux résultats du budget 2017	79.141, 09 €	79.141, 09 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné (Fabrique d'Eglise) ;
- à l'organe représentatif du culte concerné (Evêché de NAMUR).

Q. FABRIQUE D' EGLISE FOCANT - Modification budgétaire n°1

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08-08-1980, notamment l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12-12-2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Loi du 04-03-1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1, 2, 6 et 7 ;

Vu le Décret impérial du 30-12-1809 concernant les fabriques des églises, notamment les articles 37 et 92, 1° ;

Vu la décision du Conseil de fabrique de la Fabrique d'Eglise de FOCANT du 07-04-2017, parvenue à la Ville, autorité de tutelle, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 14-04-2017, par laquelle il arrête sa modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2017 ;

Vu la décision du 19-04-2017, réceptionnée en date du 21-04-2017, par laquelle l'Evêché de NAMUR, organe représentatif du culte, arrête sans remarque de ladite modification budgétaire n°1 de l'exercice 2016 et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste de ce document

Considérant que la modification budgétaire n°1 susvisée répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice concerné, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que ce document est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité ;

ARRETE

Article 1^{er} : La modification budgétaire n°1 de la Fabrique d'Eglise de FOCANT, pour l'exercice 2017, est approuvée en modifiant comme suit le budget de la fabrique d'Eglise de Focant 2017.

Modifications sollicitées

SUBSIDE	DEP. ORD.	DEP.ORD.	DEP.ORD.
---------	-----------	----------	----------

COMMUNAL	CHAP.I – ART. 11A	CHAP.I ART. 11 B	CHAP.I ART. 11 C	
Montant sollicité antérieurement	8,00€	35,00€	8,00€	10.830, 92 €
Augmentation des dépenses	27,00€	31,00€	-	58,00€
Diminution des dépenses	-	-	8,00€	8,00€
Nouveau montant sollicité	35,00€	66,00€	0,00€	10.880,92€

Balance générale des recettes et dépenses du budget 2017 après modification budgétaire

	Recettes	Dépenses
Rec. Chap.I – Art.17 – 11.303,52 +50,-	11.353,52 €	
Rec .Chap.II	5.334,66 €	
Dép. Chap. I Art. a-b-c – 5796,-+50,-		5.846,00€
Dép. Chap.II		10.842,18€
Dépenses extraordinaires		0,00€
Nouveau résultat du budget 2017	16.688, 18 €	16.688,18 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné (Fabrique d'Eglise) ;
- à l'organe représentatif du culte concerné (Evêché de NAMUR).

10. Wallonie – Appel à projet « mobilité douce 2017 » – Adhésion – Information – Décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-30 et L1123-23, 1°, 2°, 4° et 5 ;

Vu le courrier du Ministre Carlo DI ANTONIO du 06-06-17 nous informant que notre Ville pourrait bénéficier en 2017 d'une subvention destinée à soutenir la concrétisation d'aménagements en faveur des cyclistes et piétons ;

Attendu que la subvention de la Wallonie couvrirait 75% du coût des projets (TVAC) avec un maximum de 100.000 € (étude du projet préalable à l'élaboration du CSC + travaux et fournitures) ;

Attendu qu'il y aurait lieu de créer une liaison de voie lente entre la voie lente « Pâturage du Pape » de BEAURAING et la future piste cyclable BEAURAING-FOCANT ;

Attendu qu'INASEP, a complété le formulaire de candidature avec ses annexes ;

Vu la décision du Collège communal du 20-07-17 de :

« 1: prendre acte du courrier du Ministre Carlo DI ANTONIO du 06-06-17 ;

2: proposer au prochain Conseil Communal la désignation d'INASEP dans le cadre de la réalisation du projet « création d'une liaison de voie lente entre la voie lente « Pâturage du Pape » de BEAURAING et la future piste cyclable BEAURAING-FOCANT » ;

3 : approuver le formulaire de candidature « subventions en mobilité douce 2017 » dressé par INASEP ;

4 : transmettre la présente et ses annexes au Ministre wallon de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire, du Bien-être animal, de la Mobilité et des Transports » ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité ;

DECIDE

Art. 1 : De confirmer la décision du Collège communal du 20-07-17 précitée dans le cadre du projet « création d'une liaison de voie lente entre la voie lente « Pâturage du Pape » de BEAURAING et la future piste cyclable BEAURAING-FOCANT ».

Art. 2 : De désigner en conséquence INASEP pour accompagner la Ville dans cette réalisation.

11. Wallonie – Appel à projet « reprise de canettes métalliques usagées » – Adhésion – Information – Décision

Vu le courrier du Ministre Carlo DI ANTONIO, daté du 02 juin 2017, lançant un appel à candidatures dans le cadre du projet de reprises des canettes usagées,

Vu qu'il était proposé aux communes de déposer leur candidature, avant le 14 juillet 2017, et que dix communes seront sélectionnées pour expérimenter le projet-pilote ;

Vu que le projet porte sur la mise en place, dans 10 communes wallonnes, d'un système de reprise des canettes métalliques usagées via des dispositifs spécifiques placés dans des lieux stratégiques ;

Vu que la Wallonie finance la mise en place et le déroulement de cette expérience pilote ;

Vu que la commune reste responsable du nettoyage de l'espace utilisé pour le placement du dispositif ;

Attendu que la Ville de BEAURAING est confrontée aux dépôts sauvages de canettes, de façon récurrente ;

Considérant que des détails pratiques ne sont pas encore parvenus aux communes concernant notamment la taille de l'emplacement nécessaire et le système de collecte prévu ;

Considérant qu'en l'absence de ces éléments, la proposition d'emplacement est provisoire ;

Vu la délibération du Collège communal réuni en sa séance du 23 juin 2017 à ce propos ;

Vu le formulaire de candidature complété et la délibération du Collège communal réuni en sa séance du 23 juin 2017, adressés par courrier recommandé en date du 07 juillet 2017 au Cabinet du Ministre Carlo DI ANTONIO ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-30 et L1123-23, 1°, 2°, 4° et 5 ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : De confirmer la candidature de la Ville de BEAURAING dans le cadre du projet de reprises des canettes usagées.

Article 2 : De proposer, provisoirement et dans l'attente de précisions sur la taille de l'emplacement nécessaire et le système de collecte prévu, le placement du dispositif sur le parking sis sur BEAURAING, Rue de Dinant (parking entre « ING » et « La Parenthèse »), parcelle cadastrée section B n° 152 P.

Article 3 : De solliciter l'accord du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, propriétaire de la parcelle projetée pour le placement du dispositif.

12. Information, coordination et organisation des chantiers, sous, sur ou au-dessus des voiries ou cours d'eau – Adhésion à l'ASBL « PoWalCo » – Information – Décision

Vu le décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers, sous, sur ou au-dessus des voiries ou des cours d'eau en ce qu'il prévoit la création par le Gouvernement d'un portail informatique sécurisé permettant la collecte, la validation, la structuration et la circulation des informations, la gestion de la programmation, de la coordination et des autorisations d'ouverture de chantiers et en ce que les communes, en tant que gestionnaires de voiries et de réseaux de canalisations le cas échéant, visées par l'article 8 de ce même décret, sont tenues d'adhérer à ladite plate-forme et d'en utiliser les fonctionnalités au fur et à mesure de leur développement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2015 relatif au portail informatique prévu à l'article 43 du décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers sous, sur ou au-dessus des voiries ou des cours d'eau désignant l'association sans but lucratif "PoWalCo asbl" comme gestionnaire exclusif du portail informatique sécurisé devant permettre la collecte, la validation, la structuration et la circulation des informations, la gestion de la programmation, de la coordination et des autorisations d'ouverture des chantiers ;

Vu l'article 6 des statuts de la Plate-forme Wallonne de Coordination de chantiers, PoWalCo, déposé au greffe du tribunal de Commerce de LIEGE, division NAMUR, le 5.11.2015, M.B. 17.11.2015 précisant que sont membres adhérents toutes les personnes physiques ou morales qui disposent du droit d'utiliser la voirie ou le cours d'eau pour y exécuter des chantiers et qui est admise par le Conseil d'administration de l'association et est en ordre de cotisation ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L 3131-1, § 4 qui précisent que sont soumis à l'approbation du Gouvernement, « 3° les actes des autorités communales et provinciales ayant pour objet la création et la prise de participation à une association ou société de droit public ou de droit privé, autre qu'intercommunale ou association de projet, susceptible d'engager les finances communales ou provinciales » ;

Considérant l'imposition régionale d'utiliser le portail informatique mis en place afin de réglementer l'élaboration des chantiers sur le domaine public communal et régional ;

Considérant la possibilité de rétractation à tout moment par simple courrier postal adressé au siège de l'asbl et ce à tout moment en vertu de l'article 8 des statuts de l'asbl PoWalCo,

Considérant l'engagement de neutralité budgétaire régional et la volonté politique d'assumer au niveau régional la cotisation des communes wallonnes pour la participation à ladite asbl PoWalCo ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Art. 1 : D'adhérer à l'asbl PoWalCo.

Art. 2 : De transmettre la présente décision à l'autorité de tutelle spéciale d'approbation.

13. Organisations diverses – Désignation de représentants communaux – Décision

Vu le partenariat conclu entre la Ville de BEAURAING et l'asbl « *Rock About Nam* » dans le cadre du développement des activités de la « *Rock's Cool* », antenne de BEAURAING ;

Attendu qu'un représentant du Conseil communal au sein de cette asbl doit être désigné ;

Vu le procès-verbal définitif des élections communales du 14-10-12, dont il appert que la répartition des sièges au sein du Conseil communal s'établit comme suit :

- ENERGIES BEAURINOISES : 11 membres

- POUR : 7 membres

- ECOLO : 1 membre

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-34 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

De désigner Mme Mélanie HAVENNE (« *ENERGIES BEAURINOISES* ») en qualité de représentante communale au sein de l'asbl « *Rock About Nam* ».

14. ASBL Mobilisud – Convention d'adhésion – Abandon de point APE – Décision

Vu le décret du 25-04-02 relatif aux aides à la promotion de l'emploi A.P.E. ;

Vu la décision du Conseil communal du 27-06-16 de :

1. marquer son accord sur l'adhésion de la Ville de BEAURAING, et de son PCS, à la charte de l'asbl Mobilisud et de permettre à celle-ci de bénéficier du point APE spécifique de la Ville octroyé initialement au PCS ;

2. faire abandon du point APE spécifique octroyé par décision ministérielle du 21-03-16 (Décision n° 19443/000) dans le cadre du PCS, pour la période du 01-01-16 au 31-12-16 ;

Vu la nécessité de prolonger cette opération sur l'année 2017 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la législation en la matière ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Art. 1 : De confirmer l'adhésion annuelle de la Ville de BEAURAING, et de son PCS, à la charte de l'asbl Mobilisud précitée.

Art. 2 : De faire abandon du point APE spécifique PL 19443/000 (Beauraing) octroyé dans le cadre du PCS, pour la période du 01-01-17 au 31-12-17 à l'asbl Mobilisud (NM 19616/00 (Mobilisud)).

Art. 3 : Copie de la présente sera transmise au S.P.W. – DGO 6 – Direction de la Promotion de l'Emploi à 5100 JAMBES.

QUESTIONS/REPONSES

Est menée ensuite une séance de questions/réponses ayant pour objets :

1. Mr A. RIDELLE : insécurité de la rue des Loires de BARONVILLE en raison de la vitesse excessive de certains véhicules.

2. Mme M.-F. DARDENNE : date d'exécution des travaux d'aménagement en dur du long-point du Carrefour de Berry de BEAURAING.

La séance est levée à 21h10

POUR LE CONSEIL COMMUNAL,

Le Directeur général,

Denis JUILLAN

Le Bourgmestre,

Marc LEJEUNE